

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS464

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet,
M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, Mme Anthoine et M. Dubois

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« refuse »

les mots :

« manifeste la moindre réticence ou objection à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 indique qu'il est mis fin à la procédure « si la personne refuse l'administration de la substance létale ».

Toutefois, le terme « refuse » ne fait pas l'objet d'une définition suffisamment claire pour assurer une stricte interprétation de la volonté du patient.

Aussi, il convient plutôt de mettre fin à la procédure dès que le patient exprime « la moindre réticence ou objection » à l'administration de la substance létale.

Tel est l'objet de cet amendement qui protège donc à la fois le patient et le médecin.